

**DELIBERATION N° 23-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET INITIAL 2024

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE en vigueur,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 142,63 ETPT dont 140,30 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,33 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 152 586 300 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 12 250 000 € personnel
 - * 3 476 000 € fonctionnement
 - * 136 048 800 € intervention
 - * 811 500 € investissement
- 158 029 300 € de crédits de paiement
 - * 12 250 000 € personnel
 - * 3 732 000 € fonctionnement
 - * 140 697 200 € intervention
 - * 1 350 100 € investissement
- 149 878 100 € de prévisions de recettes
- - 8 151 200 € de solde budgétaire (déficit)

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 577 200 € de variation de trésorerie (perte)
- + 3 675 400 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- + 4 583 900 € de capacité d'autofinancement
- + 6 522 800 € de variation de fonds de roulement (apport)



Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

**TABLEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET INITIAL 2024**

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	140,30	2,33	142,63

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 140,30

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	140,30	12 177 000,00 €	2,33	73 000,00 €	142,63	12 250 000,00 €
1 - TITULAIRES	16,86	1 691 695,00 €	-	-	16,86	1 691 695,00 €
* Titulaires État	16,86	1 691 695,00 €	-	-	16,86	1 691 695,00 €
* Titulaires organisme (corps propre)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	123,44	10 316 770,00 €	-	-	123,44	10 316 770,00 €
* Contractuels de droit public	123,44	10 316 770,00 €	-	-	123,44	10 316 770,00 €
- CDI	117,54	9 958 796,22 €	-	-	117,54	9 958 796,22 €
- CDD	5,90	357 973,78 €	-	-	5,90	357 973,78 €
- Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
- CDI	-	-	-	-	-	-
- CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,33	73 000,00 €	2,33	73 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)		168 535,00 €				168 535,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme



TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - BUDGET INITIAL 2024

Nature	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
--------	--	-------------------------------------	---------------------

	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		
Personnel	11 975 000,00 €	11 975 000,00 €	12 250 000,00 €
<i>Dont contributions employeur au CAS Pension</i>	438 000,00 €	438 000,00 €	420 000,00 €
Fonctionnement	4 232 000,00 €	4 232 000,00 €	3 476 000,00 €
Intervention	163 763 000,00 €	163 763 000,00 €	136 048 800,00 €
Investissement	1 988 000,00 €	1 988 000,00 €	811 500,00 €
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (A)	181 958 000,00 €	181 958 000,00 €	152 586 300,00 €

	CREDITS DE PAIEMENT		
Personnel	11 975 000,00 €	11 975 000,00 €	12 250 000,00 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>	438 000,00 €	438 000,00 €	420 000,00 €
Fonctionnement	4 648 461,24 €	4 648 461,24 €	3 732 000,00 €
Intervention	144 407 000,00 €	144 407 000,00 €	140 697 200,00 €
Investissement	1 953 100,00 €	1 953 100,00 €	1 350 100,00 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT (B)	162 983 561,24 €	162 983 561,24 €	158 029 300,00 €

		RECETTES		
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-
	Subvention pour charges d'investissement			
	Autres financements État	-	-	-
	fiscalité affectée	140 490 000,00 €	140 490 000,00 €	140 490 000,00 €
	Autres financements publics	2 577 000,00 €	2 577 000,00 €	1 009 000,00 €
	Ressources propres	2 582 200,00 €	2 582 200,00 €	2 879 100,00 €
Fléchés	Subvention pour charges d'investissement fléchée			
	Financement de l'Etat fléchés	9 333 497,00 €	9 333 497,00 €	5 500 000,00 €
	Autres financements publics fléchés	-	-	-
	Ressources propres fléchées	-	-	-
TOTAL DES RECETTES (C)		154 982 697,00 €	154 982 697,00 €	149 878 100,00 €

SOLDE BUDGETAIRE (D = C - B)		- 8 000 864,24 €	- 8 000 864,24 €	- 8 151 200,00 €
-------------------------------------	--	-------------------------	-------------------------	-------------------------

TABEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - BUDGET INITIAL 2024

Besoins (Utilisation des financements)	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
Solde budgétaire (déficit) (D2)	8 000 864,24 €	8 000 864,24 €	8 151 200,00 €
Nouveaux prêts (capital), Remboursements d'emprunts (capital), Dépôts et cautionnements (B1)	24 000 000,00 €	24 000 000,00 €	30 640 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (C1)	165 840 000,00 €	165 840 000,00 €	162 410 000,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (E1)	- 4 300 000,00 €	- 4 300 000,00 €	- 4 300 000,00 €
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=(D2)+(B1)+(C1)+(E1)	193 540 864,24 €	193 540 864,24 €	196 901 200,00 €
Abondement de la trésorerie disponible (I) = (2) - (1)	11 661 135,76 €	11 661 135,76 €	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée</i>			-
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée</i>	12 338 803,82 €	12 338 803,82 €	772 800,00 €
Total des besoins (1) + (I)	205 202 000,00 €	205 202 000,00 €	196 901 200,00 €

Financement (couverture des besoins)	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
Solde budgétaire (excédent) (D1)	-	-	-
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées			
Remboursements des prêts (capital), Nouveaux emprunts, Dépôts et cautionnements (B2)	39 362 000,00 €	39 362 000,00 €	33 914 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (C2)	165 840 000,00 €	165 840 000,00 €	162 410 000,00 €
Autres encaissement sur comptes de tiers (E2)	-	-	-
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	205 202 000,00 €	205 202 000,00 €	196 324 000,00 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible (II) = (1) - (2)	-	-	577 200,00 €
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée</i>	677 668,06	677 668,06 €	1 350 000,00 €
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>	-	-	-
Total des financements (2) + (II)	205 202 000,00 €	205 202 000,00 €	196 901 200,00 €

TABLEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - BUDGET INITIAL 2024

Opérations	Décaissements		Encaissements	
	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024	Budget initial 2024
Redevances pour pollutions diffuses				
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	34 006 500,00 €	34 006 500,00 €	32 004 000,00 €	32 004 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	39 007 500,00 €	39 007 500,00 €	41 004 000,00 €	41 004 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	7 001 500,00 €	7 001 500,00 €	7 001 000,00 €	7 001 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	20 002 000,00 €	20 002 000,00 €	19 003 000,00 €	19 003 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	52 002 500,00 €	52 002 500,00 €	57 008 000,00 €	57 008 000,00 €
TOTAL	152 020 000,00 €	152 020 000,00 €	156 020 000,00 €	156 020 000,00 €
Écrêtement des redevances	13 820 000,00 €	13 820 000,00 €	6 390 000,00 €	6 390 000,00 €
TOTAL	13 820 000,00 €	13 820 000,00 €	6 390 000,00 €	6 390 000,00 €
TOTAL GENERAL	165 840 000,00 €	165 840 000,00 €	162 410 000,00 €	162 410 000,00 €

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET INITIAL 2024

Compte de résultat prévisionnel

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
CHARGES			
Personnel	10 936 000,00 €	10 936 000,00 €	11 197 000,00 €
dont charges de pensions civiles	438 000,00 €	438 000,00 €	420 000,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	45 253 041,24 €	45 253 041,24 €	46 148 230,00 €
Intervention	109 832 420,00 €	109 832 420,00 €	99 457 470,00 €
TOTAL DES CHARGES (1)	166 021 461,24 €	166 021 461,24 €	156 802 700,00 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	3 675 400,00 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	166 021 461,24 €	166 021 461,24 €	160 478 100,00 €
PRODUITS			
Subventions de l'Etat	9 333 497,00 €	9 333 497,00 €	5 500 000,00 €
Fiscalité affectée	145 490 000,00 €	145 490 000,00 €	150 690 000,00 €
Autres subventions	2 577 000,00 €	2 577 000,00 €	1 009 000,00 €
Autres produits	3 232 200,00 €	3 232 200,00 €	3 279 100,00 €
TOTAL DES PRODUITS (2)	160 632 697,00 €	160 632 697,00 €	160 478 100,00 €
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	5 388 764,24 €	5 388 764,24 €	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	166 021 461,24 €	166 021 461,24 €	160 478 100,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 5 388 764,24 €	- 5 388 764,24 €	3 675 400,00 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 626 000,00 €	1 626 000,00 €	1 308 500,00 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €	- 400 000,00 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €	- 15 000,00 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 4 427 764,24 €	- 4 427 764,24 €	4 583 900,00 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

INTITULES DES POSTES	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
EMPLOIS			
Insuffisance d'autofinancement	4 427 764,24 €	4 427 764,24 €	-
Investissements	1 953 100,00 €	1 953 100,00 €	1 350 100,00 €
Remboursement des dettes financières	24 000 000,00 €	24 000 000,00 €	30 640 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	30 380 864,24 €	30 380 864,24 €	31 990 100,00 €
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	9 011 135,76 €	9 011 135,76 €	6 522 800,00 €
RESSOURCES			
Capacité d'autofinancement	-	-	4 583 900,00 €
Financement de l'actif par l'Etat			
Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat			
Autres ressources	30 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €
Augmentation des dettes financières	39 362 000,00 €	39 362 000,00 €	33 914 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)	39 392 000,00 €	39 392 000,00 €	38 512 900,00 €
DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)	-	-	-

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	9 011 135,76 €	9 011 135,76 €	6 522 800,00 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 2 650 000,00 €	- 2 650 000,00 €	7 100 000,00 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	11 661 135,76 €	11 661 135,76 €	- 577 200,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	134 274 450,45 €	134 274 450,45 €	140 797 250,45 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	32 633 572,79 €	32 633 572,79 €	39 733 572,79 €
Niveau de la TRESORERIE	101 640 877,66 €	101 640 877,66 €	101 063 677,66 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - BUDGET INITIAL 2024

(K€ TTC)	JANVIER	FEBVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	101 641	117 616	103 195	95 850	91 559	95 890	134 108	127 511	126 612	134 023	138 169	145 027	
ENCAISSEMENTS	17 127	10 658	4 212	6 562	15 978	59 922	80 880	69 376	21 246	20 415	25 798	14 128	346 202
Recettes budgétaires globalisées	15 579	9 108	1 258	4 415	6 790	6 850	25 653	23 608	12 117	16 953	22 857	-410	144 378
Subvention pour charges de service public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Subvention pour charges d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fiscnalité affectée	15 500	8 308	1 158	4 315	6 690	6 550	25 553	23 508	11 708	16 853	22 557	-2 210	140 490
Autres financements publics	-	700	-	-	-	-	-	-	309	-	-	-	1 009
Ressources propres	79	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1 800	2 879
Recettes budgétaires flechées	-	-	-	-	2 000	-	-	2 000	-	-	-	1 500	5 500
Subvention pour charges d'investissement flechée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financements de l'Etat flechés	-	-	-	-	2 000	-	-	2 000	-	-	-	1 500	5 500
Autres financements publics flechés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ressources propres flechées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires	1 548	1 550	2 854	2 137	7 088	53 272	55 237	43 768	9 129	3 462	3 141	13 038	196 324
Emprunts : encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances remboursables *	1 548	1 550	2 854	2 137	2 266	3 494	2 653	1 878	2 183	3 462	3 141	6 648	33 914
Avances convertibles (en subventions ou avances remboursables)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA encaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	-	-	-	-	4 822	49 778	52 584	41 890	6 946	-	-	6 390	162 410
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
A - TOTAL	17 127	10 658	4 212	6 562	15 978	59 922	80 880	69 376	21 246	20 415	25 798	14 128	346 202
DECAISSEMENTS	1 152	25 079	11 557	10 843	11 547	21 704	37 437	70 275	13 635	16 269	18 940	58 091	346 779
Dépenses liées à des recettes globalisées	1 144	21 270	10 071	7 941	6 809	21 370	9 441	12 438	11 123	12 402	13 610	21 860	151 179
Personnel	980	980	1 300	980	980	1 030	980	980	1 030	980	1 050	980	12 250
Fonctionnement	120	250	400	280	250	280	280	380	130	300	500	500	3 680
Intervention *	44	19 990	8 291	6 611	7 199	19 950	7 701	11 038	9 923	11 022	11 960	20 190	133 919
Investissement	-	50	80	70	80	100	500	40	40	100	100	190	1 350
Dépenses liées à des recettes flechées	8	815	628	341	370	1 016	396	565	508	716	611	876	6 850
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fonctionnement	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	72
Intervention	2	809	622	335	364	1 010	390	559	502	710	605	870	6 778
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires	0	2 964	858	2 561	2 668	-682	77 650	57 272	2 204	3 151	4 719	35 355	188 750
Emprunts : remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances remboursables et convertibles	-	2 964	2 958	2 561	2 668	2 818	2 650	2 272	2 304	3 151	3 319	2 945	30 640
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	-	-	-	-	-	75 000	55 000	-	-	-	32 410	162 410
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers	-	-	-2 100	-	-	-3 500	-	-	-100	-	1 400	-	-4 300
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
B - TOTAL	1 152	25 079	11 557	10 843	11 547	21 704	37 437	70 275	13 635	16 269	18 940	58 091	346 779
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	15 975	-14 421	-7 345	-4 291	4 331	38 218	-6 597	-899	7 411	4 146	6 858	-43 963	-577
SOLDE CUMULE (1) + (2)	117 616	103 195	95 850	91 559	95 890	124 108	127 511	126 612	134 023	138 169	145 027	101 064	

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES - BUDGET INITIAL 2024

 Destination 60 - Plan France Relance	Antérieures à 2024 Non dénouées	2024	2025	2026	2027
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		47 890,06 €	47 890,06 €	47 890,06 €	47 890,06 €
Recettes fléchées (b)	16 600 000,00 €	-	-	-	-
Subvention pour charges d'investissement (SCI) fléchée					
Autres financements de l'Etat fléchés	16 600 000,00 €				
Autres financements publics fléchés					
Recettes propres fléchés					
Dépenses sur recettes fléchées (c)	16 552 109,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Fonctionnement					
- Autorisation d'engagement	249 000,01 €				
- Crédit de paiement	249 000,01 €				
Intervention					
- Autorisation d'engagement (*)	16 303 109,93 €				
- Crédit de paiement	16 303 109,93 €				
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	47 890,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-

(*) dont 45 670,07 € de dégagements à fin 2022 et prévus en 2023 sur exercices antérieurs

Destination 61 - Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable	Antérieures à 2024 Non dénouées	2024	2025	2026	2027
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		3 031 000,00 €	1 681 000,00 €	328 600,00 €	0,00 €
Recettes fléchées (b)	3 381 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Subvention pour charges d'investissement (SCI) fléchée					
Autres financements de l'Etat fléchés	3 381 000,00 €				
Autres financements publics fléchés					
Recettes propres fléchés					
Dépenses sur recettes fléchées (c)	350 000,00 €	1 350 000,00 €	1 352 400,00 €	328 600,00 €	-
Intervention					
- Autorisation d'engagement	3 381 000,00 €				
- Crédit de paiement	350 000,00 €	1 350 000,00 €	1 352 400,00 €	328 600,00 €	
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	3 031 000,00 €	-1 350 000,00 €	-1 352 400,00 €	-328 600,00 €	-

 Destination 62 - Fonds vert	Antérieures à 2024 Non dénouées	2024	2025	2026	2027
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes fléchées (b)	1 875 000,00 €	5 500 000,00 €	4 975 000,00 €	2 350 000,00 €	800 000,00 €
Financements de l'Etat fléchés	1 875 000,00 €	5 500 000,00 €	4 975 000,00 €	2 350 000,00 €	800 000,00 €
Dépenses sur recettes fléchées (c)	1 875 000,00 €	5 500 000,00 €	4 975 000,00 €	2 350 000,00 €	800 000,00 €
Personnel					
- Autorisation d'engagement = crédit de paiement					
Fonctionnement					
- Autorisation d'engagement	72 000,00 €				
- Crédit de paiement		72 000,00 €			
Intervention					
- Autorisation d'engagement	7 428 000,00 €	8 000 000,00 €			
- Crédit de paiement	1 875 000,00 €	5 428 000,00 €	4 975 000,00 €	2 350 000,00 €	800 000,00 €
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	-	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-

Autofinancement des opérations fléchées (d)

Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)

Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	3 078 890,06 €	1 728 890,06 €	376 490,06 €	47 890,06 €	47 890,06 €
---	----------------	----------------	--------------	-------------	-------------



TABEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET INITIAL 2024

A - Prévision d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision 2024										Prévision 2025 et suivantes						
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2024	AE consommées les années antérieures à 2024	AE ouvertes en 2024 au titre des décalages d'exécution	AE nouvelles ouvertes en 2024	TOTAL des AE ouvertes en 2024	CP ouverts les années antérieures à 2024	CP consommés les années antérieures à 2024	CP ouverts en 2024 au titre des décalages d'exécution	CP nouveaux ouverts en 2024	TOTAL des CP ouverts en 2024	AE prévues en 2025	CP prévus en 2025	AE prévues en 2026	CP prévus en 2026	AE prévues > 2026	CP prévus > 2026
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
X^{ème} Programme d'intervention		12 654 697,00 €	12 654 697,00 €	12 654 697,00 €				9 409 396,99 €	9 409 396,99 €		300 000,00 €	300 000,00 €						
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	12 654 697,00 €	12 654 697,00 €	12 654 697,00 €				9 409 396,99 €	9 409 396,99 €		300 000,00 €	300 000,00 €						
TOTAL		12 654 697,00 €	12 654 697,00 €	12 654 697,00 €				9 409 396,99 €	9 409 396,99 €		300 000,00 €	300 000,00 €						

A - Prévisions de recettes

Opérations	Nature	Prévision 2024					Prévisions en 2025 et suivantes					
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2024	Encaissements prévus en 2024	Encaissements prévus en 2025	Encaissements prévus en 2026	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
X^{ème} Programme d'intervention												
TOTAL												

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET INITIAL 2024

RUBRIQUE		Budget rectificatif n°1 pour 2023 (CA du 16/03/2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Budget initial 2024	
1	Niveau initial de restes à payer nets des retraits d'engagements juridiques sur exercices antérieurs à N	261 702 007,03 €	261 702 007,03 €	275 676 445,79 €	
2	Niveau initial du fonds de roulement (1)	125 263 314,69 €	125 263 314,69 €	134 274 450,45 €	
3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)	35 283 672,79 €	35 283 672,79 €	32 633 572,79 €	
4	Niveau initial de la trésorerie (1)	89 979 741,90 €	89 979 741,90 €	101 640 877,66 €	
4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	3 756 558,12 €	3 756 558,12 €	3 078 890,06 €	
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	86 223 183,78 €	86 223 183,78 €	98 561 987,60 €	
5	Autorisations d'engagement	181 958 000,00 €	181 958 000,00 €	152 586 300,00 €	
6	Résultat patrimonial	- 5 388 764,24 €	- 5 388 764,24 €	3 675 400,00 €	
7	Capacité d'autofinancement (CAF)	- 4 427 764,24 €	- 4 427 764,24 €	4 583 900,00 €	
8	Variation du fonds de roulement	9 011 135,76 €	9 011 135,76 €	6 522 800,00 €	
9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	SENS 15 362 000,00 €	15 362 000,00 €	3 274 000,00 €	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	39 362 000,00 €	39 362 000,00 €	33 914 000,00 €
	Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	-	- 24 000 000,00 €	- 24 000 000,00 €	- 30 640 000,00 €
	Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-	-
	Cautionnements et dépôts	-	-	-	-
10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS - 1 050 000,00 €	- 1 050 000,00 €	- 1 050 000,00 €	
	Variation des stocks	+ / -	-	-	-
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse	-	- 1 050 000,00 €	- 1 050 000,00 €	- 1 050 000,00 €
	Produits divers de gestion courante	+	-	-	-
11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 2 700 000,00 €	2 700 000,00 €	12 450 000,00 €	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	-	-	- 5 000 000,00 €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercice en cours)	+ / -	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	15 200 000,00 €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	4 300 000,00 €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 4 300 000,00 €	- 4 300 000,00 €	- 2 050 000,00 €
12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	- 8 000 864,24 €	- 8 000 864,24 €	- 8 151 200,00 €	
12.a	Recettes budgétaires	154 982 697,00 €	154 982 697,00 €	149 878 100,00 €	
12.b	Crédits de paiement couverts	162 983 561,24 €	162 983 561,24 €	158 029 300,00 €	
13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	- 19 662 000,00 €	- 19 662 000,00 €	- 7 574 000,00 €	
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	11 661 135,76 €	11 661 135,76 €	- 577 200,00 €	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	- 677 668,06 €	- 677 668,06 €	- 1 350 000,00 €	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	12 338 803,82 €	12 338 803,82 €	772 800,00 €	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	- 2 650 000,00 €	- 2 650 000,00 €	7 100 000,00 €	
16	Variation des restes à payer	18 974 438,76 €	18 974 438,76 €	- 5 443 000,00 €	
17	Niveau final de restes à payer	280 676 445,79 €	280 676 445,79 €	270 233 445,79 €	
18	Niveau final du fonds de roulement	134 274 450,45 €	134 274 450,45 €	140 797 250,45 €	
19	Niveau de besoin en fonds de roulement	32 633 572,79 €	32 633 572,79 €	39 733 572,79 €	
20	Niveau final de la trésorerie	101 640 877,66 €	101 640 877,66 €	101 063 877,66 €	
20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	3 078 890,06 €	3 078 890,06 €	1 728 890,06 €	
20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	98 561 987,60 €	98 561 987,60 €	99 334 987,60 €	

**DELIBERATION N° 23-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 23-A-035 du Conseil d'Administration du 30 juin 2023 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu le rapport présenté au point n 4.4 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 10 Novembre 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	138 128,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	130 056,00 €
Montant total	268 184,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1251.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
36535.00	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	Travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable par interconnexion	SAMER et TINGRY : Rue Pannehem et RD 901	HT	373 110	373 110	371 590	X	A 1+20	35	130 056	
					373 110	373 110,00	371 590,00		S/ST	15	45 231	
					TOTAL	373 110,00	371 590,00				268 184,00	

*

S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /ST : Subvention solidarité territoriale

DELIBERATION N° 23-A-060 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques dans le secteur de l'agriculture, les régimes d'aide d'Etat et les régimes cadres exemptés en vigueur,
- Vu le plan stratégique national de la Politique Agricole Commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et sa déclinaison régionale en Hauts de France,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 22-A-055 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2022 est abrogée et modifiée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique. Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires. Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'ACTION

1.1 - Objets des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune, listées en annexe 1 à la présente délibération ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune, listés en annexe 2 à la présente délibération, et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

Les opérations peuvent également avoir pour objet de favoriser des systèmes de production plus économes et résilients à une moindre ressource en eau afin de réduire la pression sur les ressources en eau.

1.2 - Conditions d'éligibilité

La demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

Par exception, dans le cadre des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière :

- ✓ se fera selon les modalités définies par les partenaires financeurs, et non obligatoirement de façon dématérialisée ;
- ✓ pourra se faire auprès d'un partenaire financeur selon les modalités définies par les partenaires financeurs et vaudra demande de participation financière auprès de l'Agence, par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières.

1.2.1 - Etudes

Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à un Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.



1.2.2 - Travaux

<p>Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)</p>	<p>Aide surfacique</p>	<p>Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
<p>Agriculture biologique</p>	<p>Aide surfacique</p>	<p>Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le bassin Artois-Picardie</p>
	<p>Investissement</p>	<p>Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les zonages Natura 2000
<p>Agro-foresterie Boisement</p>	<p>Investissement</p>	<p>Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
<p>Paiements pour services environnementaux</p>		<p>Agriculteur répondant aux critères d'éligibilités d'un projet collectif territorial approuvé par l'Agence</p>

<p>Investissement dans les exploitations agricoles</p>	<p>Investissement</p>	<p>Pour les investissements liés à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires cités en annexe 2 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie</p> <p>Pour les investissements non dédiés à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000 <p><i>Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2021, et dans les conditions prévues par la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.</i></p>
<p>Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)</p>	<p>Investissement</p>	<p>Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable</p> <p>Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies</p>
<p>Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles</p>	<p>Investissement</p>	<p>Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou document équivalent.</p> <p>Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.</p>
<p>Programme Eau et Agriculture (PEA)</p>	<p>Aide surfacique</p>	<p>Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées.</p> <p>Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de dépenses financières prévu par cette délibération n'est pas applicable aux réengagements sur le dispositif PEA.</p>

1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.



1.3 - Critères de priorité

<p>Etudes relatives à la mise en place des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)</p>	<p><u>Priorité 1</u> : CARE liés à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres CARE</p> <p>Priorité par enjeu prioritaire du Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité 1 : enjeux eau et zones humides ; - Priorité 2 : enjeu érosion ; - Priorité 3 : enjeux biodiversité et Natura 2000. <p>Au sein des PAEC, priorités par zonage :</p> <p><u>Priorité 1</u> : les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un territoire de Contrat d'Action pour la Ressource en Eau (CARE), prévu dans la délibération « protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable », dont ils sont signataires ;</p> <p><u>Priorité 2</u> : les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une aire d'alimentation de captage prioritaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure, mais non signataires d'un CARE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'une des communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ; - dans l'un des territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies ; <p><u>Priorité 3</u> : les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune située dans une zone à enjeu eau potable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'agence ; <p><u>Priorité 4</u> : autres zonages.</p>
<p>Agriculture biologique</p>	<p><u>Priorité 1</u> : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France</p> <p><u>Priorité 2</u> : investissement dans les filières de commercialisation</p> <p><u>Priorité 3</u> : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France</p> <p><u>Priorité 4</u> : Maintien en agriculture biologique</p> <p><u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un CARE dont ils sont signataires</p> <p><u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une aire d'alimentation de captage prioritaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure, mais non signataires d'un CARE ou dans une commune des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence</p> <p><u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable</p>
<p>Investissements dans les exploitations agricoles</p>	<p>Critères de sélection prévus par les appels à projets régionaux lancés dans le cadre la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune</p>

<p>Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles</p>	<p>Pour les demandes de participation financière des collectivités : <u>Priorité 1</u> : communes dans un CARE dont elles sont signataires <u>Priorité 2</u> : communes dans une aire d'alimentation de captage prioritaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure, mais non signataires d'un CARE <u>Priorité 3</u> : autre commune à enjeu eau potable <u>Priorité 4</u> : autre commune du Bassin Artois-Picardie</p>
<p>Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage</p>	<p><u>Priorité 1</u> : élevage relevant du régime d'autorisation de la réglementation ICPE <u>Priorité 2</u> : élevage relevant du régime d'enregistrement de la réglementation ICPE <u>Priorité 3</u> : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE</p>



ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...)
- ✓ expérimentation de mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux ;
- ✓ système d'exploitation économe de la ressource en eau.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne de programme
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole Etude de définition d'un projet collectif territorial de paiements pour services environnementaux	Subvention de 70% pour les actions majorées Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne. Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne Le plafond est porté à 900 € pour le coût moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	1182 1184 1185 1186 1187
Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Subvention de 50% du montant des dépenses financables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	1182

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.

Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune	1185
Aides surfaciques dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Service environnemental rendu par les pratiques agricoles	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre du dispositif notifié à la Commission Européenne	1184
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	1181 1183 1186
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	1182 1185 1186 1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention	1182

ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...) ;
- ✓ système d'exploitation économe de la ressource en eau.

Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne Programme
<p>Actions de conseil dans le cadre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)</p>	<p>Collectivités territoriales ou leurs groupements</p>	<p>Diagnosics individuels d'exploitation agricole</p> <p>Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel</p>	<p>Taux de subvention de 70% du montant des dépenses finançables.</p> <p>En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.</p>	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil</p>	<p>Objectifs : Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.</p>	<p>1182</p>

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne de Programme
Action de conseil	<p>Collectivités territoriales ou leurs groupements</p> <p>Personnes morales de droits public et privé</p> <p>Associations</p> <p>Etablissements publics et privés d'enseignement agricole</p> <p>Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération</p>	<p>Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.</p> <p>Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturelles innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain.</p> <p>Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude</p>	<p>Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication</p> <p>Subvention de 50% pour les autres actions</p> <p>Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune</p>	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil.</p> <p>Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la déclinaison régionale en Hauts de France du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune</p>	<p>Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéficiaires des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles</p>	<p>1182</p> <p>1184</p> <p>1185</p> <p>1186</p> <p>1187</p>
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances				<p>Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne.</p> <p>Le plafond est porté à 900 € pour le cout moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.</p>	<p>Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion</p>	
Formation				<p>Dépenses financables plafonnées à 3 500 € par jour de formation</p>	<p>Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)</p>	
Actions de communication		<p>Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence</p>		<p>Participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an</p>	<p>Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)</p>	

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2 - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.3 - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Annexe 1 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ELIGIBLES

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.06	MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 3	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
70.07	MAEC Eau – Réduction des herbicides - Grandes Cultures	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 1	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
70.07	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
70.07	MAEC Eau – Arboriculture	MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.08	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Sol – Semis direct 1	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Sol – Semis direct 2	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
70.09	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 3	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	NON	NON	NON	NON	NON
70.10	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Création de prairies	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		70.11	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	OUI	OUI	NON
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	OUI			OUI	NON	NON	NON
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	OUI			OUI	NON	NON	NON
MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	OUI			OUI	NON	NON	NON
70.12	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	NON	NON	NON	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	NON	NON	NON	OUI	OUI
70.13	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures écologiques	MAEC Biodiversité – Ligneux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Mares	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
70.14	MAEC Biodiversité – Fossés	MAEC Biodiversité – Fossés	NON	OUI	NON	NON	NON
			NON	OUI	NON	NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

Annexe 2 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Equipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	<p>Equipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anémomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, sondes tensio-métriques en automatique)</p> <p>Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation</p> <p>Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte)</p> <p>Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées</p>
Investissements non productifs	<p>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</p> <p>Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place</p>



Annexe 3 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.



**Annexe 4 :
MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) S = A-B+C A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	S = (A -B + C) €/ha	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy).	A = 1,1tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2		(2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Subvention annuelle de 30€/ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	
Analyses de reliquats d'azote sortie hiver			
Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ...)			

**DELIBERATION N° 23-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 22-A-024 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	456 138,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	456 138,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

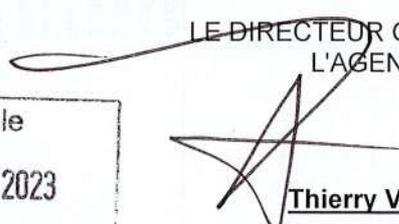
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1330.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Platonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
37145.00	INTER AIDE	Programme (2023-2025) Amélioration de l'accès à l'eau potable et renforcement des acteurs locaux pour une maintenance pérenne des ouvrages en milieu rural en Ethiopie Année 1	Ethiopie- Région Sud- Zone montagneuse du Gamo- District de Daramalo et Kucha Alfa	TT C	100 000	100 000	100 000	S		50	50 000	
37201.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Amélioration du cadre de vie, eau et assainissement à Tekponou	TOGO - Région Maritime - Préfecture de Vo- Village de Tekponou	TT C	100 000	100 000	100 000	S		50	50 000	
37202.00	EAU SANS FRONTIERES	Eau et assainissement dans le canton de Morétan	Togo- Région des Plateaux- Canton de Morétan - Morétan et Kara	TT C	65 518	65 518	65 518	S		46	30 138	
37493.00	TANTELY SOA MADAGASCAR	Un forage pour Madagascar : Viteau zazas	Madagascar - Région d'Analamanga- Tanjombato commune rurale de la banlieue d'Antananarive	TT C	42 000	42 000	42 000	S		50	21 000	
37494.00	HAMAP	Eau, biodiversité, adaptation au changement climatique au nord de Madagascar. Programme 2023-2025 Dossier dérogoatoire car test pour le 12eme programme d'intervention (participation financière, intégration de la biodiversité et des effets du changement climatique)	Nord de Madagascar Commune d'Andranovondronia, district de Diego et la région de Diana Fokontany, Andohazompona, Andranovondronina, Anjilabe, Antsikala, Baie de Courrier, Bedarabe, Izengitra, Morafeno, Vohilava	TT C	150 000	150 000	150 000	S		70	105 000	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
37495.00	IMPACT CV	De l'eau et de l'assainissement pour Rebelo : DELA Reb	Cap Vert- Ile de Santiago- Municipalité de Santa Cruz- Rebelo	TT C	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
37502.00	IMPACT CV	De l'eau et de l'assainissement pour Serelho : DELA Ser	Cap Vert- Ile de Santiago- Municipalité de Santa Cruz- Serelho	TT C	109 735	109 735	100 000	X	S	50	50 000	
37504.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Amélioration du cadre de vie, eau et assainissement à Anyron	TOGO - Région Maritime - Préfecture de l'Avé- Village de Anyron	TT C	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
37505.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Amélioration du cadre de vie, eau et assainissement à Atti - Touwui	TOGO - Région Maritime - Préfecture de Kévé- Village d' Atti- Touwui	TT C	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					867 253,00	867 253,00	857 518,00				456 138,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 23-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 22-A-024 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	106 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	106 250,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1331.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Platoné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
37486.00	GOODPLANET BELGIUM	Politique jeunesse : Programme 2023- 2026 du Parlement des jeunes de l'Escaut Année 1	Europe	TT C	12 500	12 500	12 500		S	50	6 250	
37488.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Programme jeunesse (Europe et monde) 2024-2026 Année 1	Europe-Monde	TT C	410 000	410 000	100 000	X	S	50	50 000	
37538.00	CTRE EDUC FORM INTERCULTUREL RENCONTRE	Mise en place d'un Parlement bizerthin des jeunes pour l'eau Programme de 3 ans année 1	Tunisie- Gouvernorat de Bizerte	TT C	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
	TOTAL				522 500,00	522 500,00	212 500,00				106 250,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 23-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONTRÔLE DE CONFOMITE A POSTERIORI DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le point de présentation présenté au point n° 7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

La délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence et la convention type universelle déterminent les modalités de contrôle de l'exécution d'une décision de participation financière. Ce contrôle peut aboutir au rappel partiel ou total de la participation financière déjà soldée ou au versement d'un complément de celle-ci. Afin de réduire les coûts de procédure correspondant aux frais minimums engagés par l'agence pour récupérer un montant trop versé ou reverser un montant dû et de rationaliser l'utilisation des deniers publics, le Conseil d'Administration décide d'adopter les seuils suivants :

Un seuil plancher de recouvrement des montants à régulariser pour un même dossier supérieurs à 200 euros.

Un double seuil plancher de versement des montants à régulariser pour un même dossier en cas d'erreur provenant exclusivement des services de l'agence et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'agence est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : **Montant** supérieur à **1000 euros** et supérieur à **1%** du total des paiements déjà versés.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 23-A-064 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET RECTIFICATIF N°2 2023

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE en vigueur,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
- Vu la délibération n°22-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2022 relative au Budget Initial 2023,
- Vu la délibération n°23-A-015 du Conseil d'Administration du 16 mars 2023 relative au Budget Rectificatif n°1 pour 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 143,30 ETPT dont 141,30 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2 ETPT hors plafond d'emplois législatif

Le tableau des emplois est annexé à la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

TABLEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET RECTIFICATIF 2023 N°2

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	141,30	2,00	143,30

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 141,30

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	141,30	11 910 000,00 €	2,00	65 000,00 €	143,30	11 975 000,00 €
1 - TITULAIRES	16,58	1 648 689,74 €			16,58	1 648 689,74 €
* Titulaires État	16,58	1 648 689,74 €	-	-	16,58	1 648 689,74 €
* Titulaires organisme (corps propre)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	124,72	10 057 005,26 €	-	-	124,72	10 057 005,26 €
* Contractuels de droit public	124,72	10 057 005,26 €	-	-	124,72	10 057 005,26 €
- CDI	109,88	9 336 689,08 €	-	-	109,88	9 336 689,08 €
- CDD	14,84	720 316,18 €	-	-	14,84	720 316,18 €
- Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
- CDI	-	-	-	-	-	-
- CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,00	65 000,00 €	2,00	65 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)		204 305,00 €				204 305,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

**DELIBERATION N° 23-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA PREVOYANCE POUR LES AGENTS
CONTRACTUELS DES AGENCES DE L'EAU PAR L'ETABLISSEMENT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.213-8-1, L213-9-1 et L213-9-2 et R.213-39 à R213-43,
- Vu le décret 2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels,
- Vu le décret 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique d'Etat pris après accord ministériel du 26 février 2022,
- Vu l'avis du comité social d'administration du 19 octobre 2023
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2023,

Considérant le résultat de la procédure d'appel d'offres interagence conduite pour la sélection d'un prestataire d'assurance,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

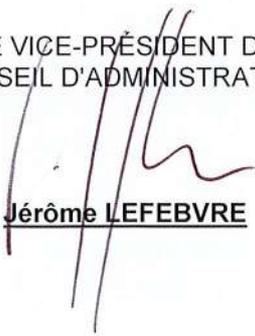
ARTICLE 1 -

De reconduire la participation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à la protection sociale prévoyance des personnels contractuels, au taux de 75%.

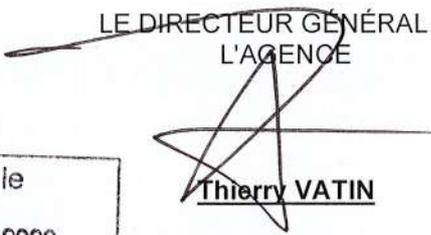
ARTICLE 2 -

La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée au 1^{er} janvier 2024 ou à défaut, à la prise d'effet du nouveau contrat.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 23-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET
DES USAGES NUMERIQUES COMMUNE AUX SIX AGENCES DE L'EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'article 201 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu le Décret n°2023-1019 du 3 novembre 2023 relatif à la mutualisation, entre certains établissements publics de l'Etat, des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 12 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Considérant :

- La possibilité offerte aux établissements publics de l'Etat qui exercent les mêmes missions sur des périmètres géographiques différents de mutualiser la gestion des fonctions et des moyens nécessaires à la réalisation de ces missions ;

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'approuver le projet de convention relative à la direction des systèmes d'information et des usages numériques commune aux six agences de l'eau, dont le projet est repris en annexe ;

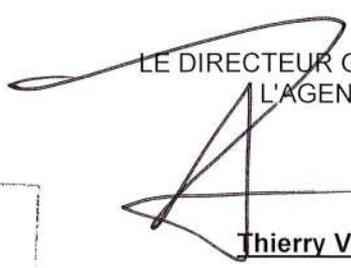
De donner délégation au directeur général de l'agence de l'eau pour finaliser et signer cette convention.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Convention relative à la direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux six agences de l'eau

Entre :

L'agence de l'eau Adour-Garonne,
ayant son siège 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE CEDEX,
représentée par Monsieur Guillaume CHOISY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Artois-Picardie,
ayant son siège 200 rue Marceline, B.P. 818, 59508 DOUAI CEDEX,
représentée par Monsieur Thierry VATIN, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
ayant son siège 9 Avenue Buffon, CS 36339, 45063 ORLEANS CEDEX,
représentée par Monsieur Martin GUTTON, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Rhin-Meuse,
ayant son siège B.P. 30019, route de Lessy, 57161 MOULINS-LES-METZ CEDEX, représentée par Monsieur Marc HOELTZEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
ayant son siège 2-4 Allée de Lodz, 69363 LYON CEDEX 07,
représentée par Monsieur Laurent ROY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

L'agence de l'eau Seine-Normandie,
ayant son siège 12 rue de l'Industrie, CS 80148, 92416 COURBEVOIE CEDEX
représentée par Madame Sandrine ROCARD, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
situé Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux à PUTEAUX (92), représenté par Monsieur Olivier THIBAUT,
en qualité de Directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Situé 8 avenue Pasteur à Saint Mandé et représenté par Monsieur Benoît DINGREMONT, en qualité de contrôleur budgétaire



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-8-1 à L. 213-9-3 et R.213-30 à R.213-47 ;

[Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») et notamment son article 201 du chapitre V « Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics »]

Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
Vu la délibération n° XXX du XXX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Artois-Picardie,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

Vu l'avis du comité social d'administration du XXX de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le plan de mutualisation inter-agences validé le 4 juillet 2018 par la direction de l'eau et de la biodiversité,

Vu la lettre du 27 juillet 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu le rapport de la mission de préfiguration de la mutualisation des systèmes d'information du 30 avril 2019,

Vu la convention du 30 juin 2020 relative à la création expérimentale d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux six agences de l'eau, renouvelée le 31 août 2021 et prorogée le 2 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 : Objet de la présente convention de coopération	5
Article 2 : Périmètre et missions de la DSIUN	5
Article 3 : Organisation et gouvernance internes de la DSIUN.....	6
Article 4 : Gestion des effectifs de la DSIUN et des recrutements.....	7
Article 5 : Gouvernance et programmation de l'activité.....	9
Article 6 : Gestion des ressources humaines	11
Article 7 : Gestion du budget	12
Article 8 : Gestion des achats	13
Article 9 : Gestion des immobilisations	14
Article 10 : Données à caractère personnel	14
Article 11 : Dialogue social.....	15
Article 12 : Durée, modification et retrait d'un des membres	15
Article 13 : Publication	15
Annexe A1 : Organigramme de la DSIUN (au 4 octobre 2022).....	17
Annexe A2 : Calendrier annuel et ordre du jour indicatif des COSTRAT SI.....	18

Préambule

Les six agences de l'eau sont des opérateurs de l'État ayant les mêmes missions à l'échelle d'un grand bassin hydrographique : surveillance des milieux aquatiques et connaissance de leur fonctionnement, instruction et perception des redevances sur l'eau, accompagnement technique et financier de projets locaux améliorant la qualité des milieux aquatiques et la disponibilité des ressources en eau, réalisation de documents de planification (SDAGE).

Un plan de mutualisation inter-agences a été élaboré en 2018 par les six directeurs généraux des agences de l'eau, suite notamment à la mission de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable relative à l'organisation des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, et a été validé le 4 juillet 2018 par le ministère de tutelle. Ce plan est le fruit d'une analyse des mutualisations passées et de nouveaux projets communs à lancer à l'échelle des 6 agences. Il regroupe 14 thématiques et 36 projets et concerne l'ensemble des activités des agences de l'eau. Le ministre en a demandé la mise en œuvre par un courrier du 27 juillet 2018 adressé aux présidents de comités de bassin et aux présidents de conseils d'administration d'agences de l'eau, incitant à « poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences ».

Parmi l'ensemble de ces projets, les directeurs généraux des agences de l'eau ont décidé la création d'une direction des systèmes d'information commune aux six agences et d'un système d'information commun. Ce chantier de mutualisation a été placé sous la responsabilité de la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le système d'information commun (le « SI cible ») est composé de biens matériels (tels que des infrastructures informatiques, serveurs, imprimantes, postes de travail, téléphones mobiles, etc.) et de biens immatériels (logiciels) et fait appel à différents « services » (support, maintenance logicielle et matérielle, etc.). Il est par ailleurs composé, d'une part, d'actifs matériels et immatériels individualisés, c'est-à-dire propres à chaque agence (les « actifs individualisés ») et, d'autre part, d'actifs matériels et immatériels ne pouvant être individualisés, que ce soit pour des raisons techniques ou pour assurer la cohérence d'ensemble et le bon fonctionnement et dimensionnement du SI cible (ci-après le « socle commun »).

La direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux six agences de l'eau est constituée depuis le 1er septembre 2020, en application de la convention du 30 juin 2020 susvisée.

Depuis cette date, le DSIUN œuvre à la rationalisation et à l'amélioration des moyens mis en œuvre en matière de systèmes d'information pour l'exercice des activités des agences de l'eau. Cette action consiste, entre autres, à développer des services numériques communs aux six agences, qui se substituent progressivement aux services numériques locaux. Cette démarche de convergence se fait par étape pour tenir compte des différentes contraintes inhérentes à ce type particulier de projets informatiques. Tout au long de cette transformation numérique, la DSIUN a pour objectif central d'assurer un haut niveau de qualité de service aux équipes de chaque agence de l'eau, en termes d'écoute et de réponse aux besoins et de performance des outils.

Le protocole relatif au dialogue social dans le cadre du plan de mutualisations inter-agences s'applique au projet décrit par la présente convention de coopération ; il est notamment garanti que la mise en œuvre du plan de mutualisation se fera sans licenciement et sans mobilité géographique imposée. La

signature de conventions de mise à disposition se fera le cas échéant sur la base du volontariat, d'un commun accord entre l'agent, l'agence employeur et l'agence d'accueil, avec une garantie de maintien des conditions d'emploi par adaptation du règlement intérieur de l'agence de l'eau Seine Normandie et de maintien de la résidence administrative. A l'issue de la période de mise à disposition, les agences veillent à permettre à l'agent qui souhaite conserver son poste au sein de la DSIUN de le faire.

Article 1 : Objet de la présente convention de coopération

Cette convention de coopération, signée par les six directeurs d'agences de l'eau et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires définit les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions de la direction des systèmes d'information et des usages numériques, en application de l'article 201 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisée. Cette convention de coopération abroge et remplace la précédente version en date du 30 juin 2020.

Article 2 : Périmètre et missions de la DSIUN

Le périmètre de la DSIUN couvre l'ensemble des missions relatives aux systèmes d'information des agences de l'eau, à savoir :

- la définition d'une feuille de route programmatique, cohérente et réaliste, dont le principal objectif est de faire converger les services numériques mis à la disposition des agents. Cette trajectoire se matérialise par un document cadre : le plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTN AE). Le PTN AE spécifie le calendrier d'exécution de l'ensemble des projets et les moyens humains et financiers à mobiliser pour respecter cette programmation. Il est construit en concertation avec les métiers, sur une période de 3 ans glissante, et validé par les directeurs généraux. Il est révisé tous les semestres ;
- le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des services numériques en exploitation dans les six agences de l'eau ;
- l'étude et la mise en œuvre de nouveaux services numériques mutualisés (application métier, site internet institutionnel,...), également inscrits au PTN AE ;
- la gestion de l'environnement numérique de travail des utilisateurs du système d'information des agences de l'eau : poste de travail (ordinateur fixe, ordinateur portable), solutions bureautiques et collaboratives, communications unifiées (téléphonie fixe, messagerie instantanée, visioconférence) comme levier permettant d'approfondir la coopération inter-agences et de faciliter le travail en situation de travail à distance ;
- la mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'informations permettant d'une part, de s'outiller afin de contrer les cyber-menaces existantes et, d'autre part, de sensibiliser les utilisateurs du système d'informations à la cyber sécurité ;
- des missions transverses et de support, relatives notamment à la gestion budgétaire et financière, à la gestion des achats, aux ressources humaines et à la conduite du changement, à la communication interne et externe à la DSIUN, au pilotage et à la qualité.



Article 3 : Organisation et gouvernance internes de la DSIUN

La nomination du directeur de la DSIUN est opérée par la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui fonde sa décision sur la délibération d'un jury constitué a minima des six directeurs généraux d'agences de l'eau.

Le directeur de la DSIUN est placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui lui notifie une lettre de mission, suit la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et en réfère à la conférence des directeurs généraux des agences de l'eau.

Toute décision de portée stratégique relative à la DSIUN et aux systèmes d'information des agences doit faire l'objet d'un accord des agences de l'eau, en respectant les compétences respectives des conseils d'administration et des directeurs généraux.

La DSIUN s'articule autour :

- du service administration, méthode et qualité (SAMQ), dont les principaux objectifs sont la gestion administrative de la direction (budget, achats et commande publique), la gestion de la qualité (élaboration et suivi des processus clés) et l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes permettant de structurer le suivi des activités, en particulier les activités projets ;
- de la délégation à la transformation numérique (DTN), en charge de l'élaboration et de l'exécution de la feuille de route relative aux projets de transformation numérique des agences de l'eau ;
- de la délégation aux usages numériques (DUN), en charge du maintien en conditions opérationnelles des services numériques locaux et mutualisés, de la gestion de la Donnée (métier et géographique) ainsi que l'administration et l'utilisation des plates-formes décisionnelles et géomatiques ;
- de la délégation au socle numérique (DSN), en charge du support et de l'assistance de proximité des agents, de la gestion de l'environnement numérique de travail de l'agent (poste de travail et périphériques associés), de l'exploitation et de l'administration du système d'information (sauvegarde, supervision, ...) et de la mise en œuvre de projets techniques (gestion de la dette technique, rationalisation des infrastructures, sécurité des systèmes d'information) ;
- de six responsables de site (RS), un par agence de l'eau. Le RS est l'ambassadeur de la DSIUN auprès de l'agence. Il participe au comité de direction de l'agence en tant que de besoin. Il est l'interface privilégiée entre les directions métier et les services de la DSIUN ;
- d'une chargée de communication dont la principale mission est de concevoir, organiser et produire des contenus ou de l'événementiel au service des équipes de la DSIUN ;
- d'un chargé de mission conduite de changement, en charge notamment de la coordination des principales actions relatives aux ressources humaines (recrutement, formation, évaluation, promotion) en lien avec les directions des ressources humaines des agences et du suivi du plan de simplification et rationalisation EAU'RIZON permettant d'optimiser le fonctionnement de la DSIUN à la fois en interne et pour les interactions externes.

La fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ne relève pas du périmètre de la DSIUN, mais elle est également mutualisée entre les six agences. De même, la fonction d'acheteur pour les systèmes d'information est assurée par un agent qui n'est pas rattaché à la DSIUN.

Les agents placés au sein de la DSIUN relèvent de l'organisation qui figure en annexe A1 (organigramme

susceptible d'évoluer ultérieurement, sans modification de la présente convention, notamment pour permettre le respect du schéma d'emploi de la DSIUN).

La gouvernance interne à la DSIUN est structurée en trois niveaux, comme suit.

Le **comité de direction restreint** est garant de la vision stratégique de la direction. Ses membres permanents sont : le DSIUN, les trois délégués (DTN, DUN et DSN) et le chef de service « administration, méthode et qualité ». Il se réunit toutes les deux semaines. Il prépare les échéances à venir (COSTRAT, CDG...) et passe en revue les actualités, points d'attention et urgences ainsi que les problématiques relatives aux ressources (ressources humaines, budget, achats).

Le **comité de direction standard** est davantage axé sur les activités opérationnelles de la direction. Ses membres permanents sont : les membres du comité de direction restreint, les six responsables de sites et le chargé de mission conduite du changement. Il se réunit toutes les deux semaines, en alternance avec le comité restreint.

Enfin, le **comité de direction élargi**, lequel est composé des membres du comité de direction standard et de tous les chefs de service de la direction. Il réunit donc l'intégralité des encadrants de la direction. Les deux principaux objectifs sont, primo stimuler la transversalité, secundo, partager les informations clés, tout particulièrement une revue de tous les plus importants projets, en cours, de la DSIUN.

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est invitée, en tant que de besoin, par le DSIUN, à participer aux comités de direction de la DSIUN. Le RSSI participe de droit et autant que de besoin au comité de direction standard et au comité de direction élargi.

Article 4 : Gestion des effectifs de la DSIUN et des recrutements

Selon les termes de la convention du 30 juin 2020 susvisée, à la création de la DSIUN, c'est-à-dire au 1er septembre 2020, la contribution prévisionnelle, en ETP, de chaque agence à l'effectif de la DSIUN (établi à hauteur de 85,6 ETP) avait été fixée comme suit :

- 12,0 de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- 9,8 de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- 19,2 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, auxquels s'ajoutent 2 CDD dans les trois premières années du projet,
- 11,6 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse dont 2 CDD de trois ans,
- 14,9 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- 16,1 de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

soit une répartition des effectifs de 81,6 ETP en CDI et 4 ETP en CDD.

Cette répartition constitue la référence historique théorique en termes de constitution de l'effectif de la DSIUN à sa création. L'effectif total de la DSIUN comme la répartition de l'effectif de la DSIUN entre agences de l'eau, qui font l'objet d'un suivi resserré, ont évolué depuis le 1er septembre 2020 en fonction des recrutements effectivement réalisés, des mobilités, des départs, du recours à des prestataires externes pour pallier les difficultés de recrutement ou encore des transferts d'ETP entre agences de l'eau, à l'occasion de recrutements inter-agences.

La dernière répartition des contributions des agences de l'eau à la constitution de la DSIUN (en ETP), notifiée le 7 juillet 2022 par la tutelle, est la suivante :

- 10,7 de l'agence de l'eau Adour-Garonne,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 LES
AGENCES
DE L'EAU

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 9,8 de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- 19,7 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- 11,6 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (dont 2 CDD de trois ans),
- 15,7 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- 16,1 de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

soit un total de 83,6 ETP (auxquels s'ajoutent 2 CDD dans les trois premières années du projet pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

La répartition de l'effectif de la DSIUN entre agences est susceptible d'évoluer au fil des mobilités, départs et recrutements sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

L'évolution du nombre de postes de la DSIUN suit une trajectoire-cible spécifique, dépendant de la dynamique de construction du SI commun, et qui est, à l'échelle des six agences employeuses, inférieure ou égale à l'évolution moyenne du schéma d'emplois des agences de l'eau. Lors de la préfiguration de la DSIUN, la cible en nombre de postes de la DSIUN à l'issue de la mise en œuvre du SI commun a été estimée à 75 ETP.

Le DSIUN et la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie rendent compte chaque année à la conférence des directeurs généraux des agences de l'eau et à la direction de l'eau et de la biodiversité de la trajectoire suivie. L'évolution des postes et de l'effectif de la DSIUN est également présentée régulièrement au COSUI DSUIN, tel que décrit à l'article 11, ainsi qu'aux comités sociaux d'administration des six agences de l'eau.

Bien que le processus de recrutement pour remplacement des agents de la DSIUN soit géré par l'agence de rattachement de l'agent partant, le recrutement peut se faire à l'échelle nationale. Si, lors du processus de recrutement, le candidat pressenti demande à être rattaché à une agence qui ne gère pas l'ETP, alors le processus de recrutement est achevé par la DRH de l'agence d'accueil. Ce processus inter-agences se fait en lien avec le directeur de l'eau et de la biodiversité (DEB), qui transfère l'ETP de l'agence d'origine du poste vers l'agence d'accueil du poste, dans le cadre de la gestion des plafonds d'ETP fixés aux agences de l'eau. La masse salariale du poste est prise en charge par l'agence d'accueil.

Lors d'un départ d'agent notamment, le DSIUN peut aussi proposer à la conférence des DG un remplacement sur l'un des sites des services contribuant à la DSIUN qui n'est pas celui de l'agent partant. Le même mécanisme de transfert d'ETP est alors mis en œuvre.

Article 5 : Gouvernance et programmation de l'activité

Sans préjudice des compétences des conseils d'administration et des directeurs généraux des agences de l'eau, la gouvernance stratégique des systèmes d'information est organisée à trois niveaux, comme suit.

La **conférence des directeurs généraux (CDG)** constitue le premier niveau de gouvernance. Les décisions d'ordre stratégique relatives aux systèmes d'information sont soumises à la CDG. Cela comporte, notamment :

- la validation et le suivi du programme d'activité mutualisé, défini par le plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTN AE). Le suivi et les arbitrages relatifs au PTN AE sont réalisés chaque semestre ;
- l'examen du budget mutualisé (année N+1) qui sera soumis aux conseils d'administration et le suivi de son exécution (année N-1), en liaison avec les budgets locaux, également soumis à la CDG ;
- les questions les plus importantes relatives à la gestion du personnel ;
- d'autres thématiques à fort enjeu.

Le directeur des systèmes d'information et des usages numériques est invité à la CDG lorsque la thématique des systèmes d'information y est abordée. Le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI) est invité à la CDG lorsque la thématique de la cybersécurité est présente à l'ordre du jour.

Au sein de la conférence des directeurs généraux, les choix s'opèrent de manière collégiale. En cas d'absence de consensus, la décision est prise à majorité simple (1 voix par agence). En cas d'égalité, la voix de la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est prépondérante et emporte la majorité.

Le **comité stratégique inter-agences des systèmes d'information (COSTRAT SI)** constitue le deuxième niveau de gouvernance, spécifique aux systèmes d'information. Il se réunit a minima 3 fois par an. Ses membres permanents sont :

- la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui le préside ;
- le directeur de la DSIUN, qui en est l'animateur principal ;
- les délégués de la DSIUN et le chef du service administration méthode et qualité ;
- les responsables de sites ;
- le responsable de portefeuilles du système d'information ;
- les directeurs généraux adjoints en charge des ressources ou les secrétaires généraux des six agences ;
- un directeur représentant le ou les métiers concernés par un chantier de mutualisation que son agence pilote. Ce directeur représente la maîtrise d'ouvrage unifiée ;
- un directeur chargé de la planification ;
- un délégué territorial ou directeur territorial ;
- la directrice de projet mutualisation inter-agences.

Les pilotes des projets en matière de systèmes d'information ou des membres du comité de direction de la DSIUN peuvent y être conviés en tant que de besoin.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES
AGENCES
DE L'EAU

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les activités du comité stratégique inter-agences des systèmes d'information sont notamment les suivantes :

- suivi d'exécution et propositions d'évolutions du plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTN AE) ;
- suivi des portefeuilles locaux, à l'aide des fiches d'expression de besoins (FEB) : projet d'évolutions du système d'information de l'une des agences et actions significatives en termes de maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information locaux ;
- établissement des mandats pour les chefs de projets et désignation des exécutifs des projets (lancement des cadrages) ;
- élaboration et suivi de l'exécution du budget mutualisé, avant avis de la CDG puis validation par les conseils d'administration.

Un calendrier et des ordres du jour indicatifs pour le COSTRAT SI sont donnés en annexe 2.

Au sein du comité stratégique inter-agences des systèmes d'information, la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie prend les décisions après avis des membres permanents. Elle en réfère à la conférence des directeurs généraux pour les points stratégiques nécessitant des décisions de cette dernière.

Les **comités de pilotage des systèmes d'information locaux (COPI SI locaux)** représentent, enfin, l'échelon local de la gouvernance, à l'échelle de chaque agence de l'eau.

Chaque comité de pilotage est présidé par le directeur général de l'agence concernée et principalement animé par le responsable de site de la DSIUN.

Y participent également de plein droit :

- les délégués et le chef de service « administration, méthode et qualité » de la DSIUN ;
- le responsable de portefeuilles du système d'information ;
- les membres du comité de direction de l'agence.

Les exécutifs des projets de transformation en matière de systèmes d'information ou des membres du comité de direction de la DSIUN peuvent y être conviés en tant que de besoin.

Les activités du comité de pilotage sont principalement les suivantes :

- établissement et suivi d'exécution du portefeuille local à l'aide des fiches d'expression de besoins (FEB) co-construites par les métiers et la DSIUN ;
- élaboration et suivi d'exécution du budget local SI spécifique à chaque agence ;
- partage des informations et actualités de la DSIUN (exécution du PTN AE, évolutions méthodologiques...).

Enfin, pour traiter de toutes les questions relatives à la sécurité du système d'information, le **comité sécurité (COSEC)** se réunit à fréquence mensuelle, ses principales activités sont :

- programmation & suivi des projets en lien direct avec la sécurité du système d'information (SSI) ;
- évolution ou modification de la PSSI ;
- planification et organisation de toute action en lien avec la cybersécurité (audit, sensibilisation, formation...).

Le COSEC est présidé et animé par le RSSI (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information), les membres de plein droit sont :

- le responsable de la sécurité du SI (RSSI) ;
- le directeur de la DSIUN ;
- le délégué de la délégation au socle numérique (DSN) ;
- le chef de service « Infrastructure & sécurité (service rattaché à la DSN) ;
- le chef de service « Architecture SI » (service rattaché à la DTN) ;
- l'architecte technique et cybersécurité (rattaché à au service « Architecture SI »).

Article 6 : Gestion des ressources humaines

Les agents de la DSIUN sont rattachés à leur agence employeur, administrativement pour les fonctionnaires ou contractuellement pour les agents en CDI et CDD. Ils sont régis par les conditions d'emploi propres à chaque agence, fixées le cas échéant dans leur règlement intérieur. Leur résidence administrative correspond à leur agence employeur.

Les décisions de gestion des ressources humaines sont prises par le directeur général de l'agence employeur sur proposition de la hiérarchie de la DSIUN.

Ainsi, plus particulièrement :

- les objectifs de chaque agent sont établis annuellement sur proposition de son N+1 (et, de façon complémentaire, son N+2) au sein de l'organisation de la DSIUN et validés par le directeur général de l'agence employeur ;
- pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, le directeur général de l'agence employeur, signataire de l'entretien d'évaluation, s'appuie sur les retours et propositions formulés par le N+1 (et, de façon complémentaire, le N+2) dans l'organisation de la DSIUN. Le compte-rendu d'entretien annuel est notifié à l'agent par son agence employeur. Les entretiens annuels ont lieu autant que possible sur le lieu de résidence administrative de l'agent. Sauf avis contraire de l'agent, l'entretien signé est transmis par l'agence employeur au N+1 dans l'organisation de la DSIUN ;
- Pour les agents contractuels, l'agence employeur sollicite l'avis du DSIUN sur les projets de propositions de promotions et d'attribution de mois de bonification, avant de les transmettre pour avis à la commission consultative paritaire (CCP). Il en est de même des propositions de promotion des agents fonctionnaires, en amont de la remontée des propositions aux tutelles gestionnaires des corps concernés. Le DSIUN est garant dans ce cadre d'un traitement équitable entre tous ses agents dans l'instruction des propositions ;
- l'instruction des demandes de temps partiel et de télétravail se fait par l'agence employeur, qui recueille l'avis du N+1 dans l'organisation de la DSIUN, notamment sur le choix des jours concernés ;
- les demandes de congés, d'abondement d'un compte épargne temps, sont instruites par l'agence employeur, sur avis du N+1 dans l'organisation de la DSIUN.

La DSIUN s'assure de la réponse aux besoins individuels et collectifs exprimés par les agents en termes de formation. Elle conçoit un plan de formation collectif. Les agents de la DSIUN ont par ailleurs accès aux plans de formation et aux dispositifs d'accompagnement mobilité-carrière existant dans leur agence employeur et pris en charge par cette dernière. Chaque agence prend en compte l'existence du plan de formation de la DSIUN afin de donner aux 6 comités sociaux d'administration, une vision d'ensemble en termes d'offre de formation.

En concertation avec chaque direction des ressources humaines, la DSIUN organise et met en œuvre des actions de prévention des risques psychosociaux nécessitées par la nouvelle organisation mise en place.

Article 7 : Gestion du budget

Les dépenses afférentes aux systèmes d'information des agences de l'eau font l'objet d'un budget relatif à chaque agence de l'eau (soit six budgets dits « locaux ») et d'un budget mutualisé, porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le budget mutualisé couvre l'ensemble des besoins relatifs au système d'information et à son exploitation : achat de logiciels, solutions applicatives métiers et transverses, infrastructure, tierce maintenance d'exploitation, de support de proximité, de sécurité, frais de maintenance et de maintien en conditions opérationnelles du socle commun. Il inclut également les dépenses de formation collective des agents de la DSIUN et d'organisation de séminaires.

Chaque agence y contribue au travers d'une refacturation établie selon la clef de répartition suivante :

- Adour Garonne : 14 % ;
- Artois Picardie : 8 % ;
- Loire Bretagne : 17 % ;
- Rhin Meuse : 9 % ;
- Rhône Méditerranée Corse : 21 % ;
- Seine Normandie : 31 %.

Le budget mutualisé est inscrit au sein du budget initial de l'agence de l'eau Seine-Normandie (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour la part qui lui incombe, en opération pour compte de tiers pour le reste). L'agence de l'eau Seine-Normandie émet des demandes de versement correspondant aux contributions attendues des cinq autres agences.

Les budgets des systèmes d'information locaux couvrent essentiellement les besoins individualisés en investissement et en fonctionnement, dont la stratégie relève uniquement de la décision du directeur général de chaque agence, ainsi que les évolutions autonomes des systèmes d'information locaux (validées en COSTRAT), jusqu'à la mise en place des solutions mutualisées. Les frais de déplacement et la masse salariale des agents de la DSIUN sont également gérés par chaque agence dans le cadre du budget local.

Les budgets mutualisés et locaux de fonctionnement et d'investissement sont préparés par le service administratif de la DSIUN, au plus tard en septembre de l'année précédant l'exercice, sous le contrôle du directeur de la DSIUN, en veillant particulièrement à la maîtrise des frais de fonctionnement. Le service administratif s'appuie sur les prévisions budgétaires issues des responsables de sites pour les budgets locaux et des différentes délégations de la DSIUN pour le budget mutualisé.

Chaque agence inscrit, dans son budget, le montant des dépenses afférentes à son système d'information local ainsi que sa contribution au budget mutualisé pour le système d'information commun.

Les budgets locaux comme le budget mutualisé sont soumis, pour avis, à la conférence des directeurs généraux. Faisant partie intégrante des budgets des six agences, leur approbation se fait à travers l'approbation de ces derniers par les conseils d'administration des six agences.

A défaut de réception des données budgétaires au 1er octobre, les montants retenus par chaque agence dans le cadre de l'élaboration de son budget afférent à l'année suivante reprendront ceux de l'année

écoulée.

L'agence de l'eau Seine-Normandie procède à l'engagement et au mandatement de l'ensemble des dépenses prévues au budget mutualisé. Elle constate et certifie le service fait.

Un premier appel de fonds (sous forme de 5 demandes de versement) est émis en début d'année par l'agence de l'eau Seine-Normandie auprès de chaque agence, correspondant à 50 % de sa contribution prévisionnelle au budget mutualisé nécessaire à la constitution du socle commun. Un état récapitulatif retraçant les dépenses communes réalisées est établi en fin d'année par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Cette dernière établit et émet alors, avant le 15 décembre de chaque année, une demande de versement complémentaire distinguant investissement et fonctionnement à l'encontre des autres agences, de façon à ce qu'elles s'acquittent du solde de leur contribution aux dépenses mutualisées.

Article 8 : Gestion des achats

Les achats de la DSIUN réalisés dans le cadre du budget mutualisé sont pilotés par l'agence de l'eau Seine-Normandie, en tant que coordinateur des groupements de commandes constitués entre les six agences de l'eau pour les besoins de la DSIUN.

Dans ce cadre, l'agence de l'eau Seine-Normandie coordonne la définition des besoins, pilote la passation, l'exécution technique et financière des commandes et marchés et procède au règlement des litiges, y compris par voie contentieuse, conformément à ses procédures internes. Elle procède, le cas échéant, au recueil du visa ou de l'avis du contrôleur budgétaire ou de toute autre instance de gouvernance (avis du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie notamment, suivant les seuils définis par lui). Elle procède à l'engagement juridique des marchés et commandes communs.

En cas de recours aux marchés interministériels de la Direction des achats de l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie est la seule adhérente pour les achats de la DSIUN. Une convention financière prévoit la contribution de chaque agence aux achats effectués par ce biais.

Les achats de la DSIUN réalisés dans le cadre des budgets locaux sont préparés par le service administratif de la DSIUN et effectués par chaque agence selon les procédures locales.

Progressivement et au plus tard en 2025, l'ensemble des conventions cadres ou des marchés seront mis en cohérence (périmètre géographique à six, éléments calendaires).

Article 9 : Gestion des immobilisations

Les actifs corporels et incorporels du socle commun sont contrôlés conjointement par les agences au sein de la DSIUN et leur administration courante est assurée par l'agence de l'eau Seine-Normandie, conformément aux principes de gouvernance arrêtés entre les agences.

Les immobilisations corporelles et incorporelles contrôlées conjointement par les agences sont comptabilisées dans les comptes de chaque agence, à hauteur de sa quote-part de financement du budget commun, conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics¹ et aux normes comptables en vigueur.

Les matériels et logiciels (actifs individualisés) apportés par les agences à la DSIUN restent la propriété de chaque agence de l'eau.

Les composantes du socle commun sont la propriété indivise des six agences et sont gérées dans les conditions stipulées par une convention d'indivision.

L'agence de l'eau Seine-Normandie est chargée de l'administration courante du SI cible (maintenance préventive et corrective, évolutions, dépôt des code sources des logiciels, etc.) et de tous actes de disposition (acquisition ou vente d'un élément du socle commun).

Article 10 : Données à caractère personnel

Chaque agence s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de leurs activités, les agences sont amenées à opérer des traitements de données à caractère personnel. Selon les traitements considérés, une agence interviendra en qualité de responsable de traitement, responsable conjoint de traitement avec une ou plusieurs autres agences ou sous-traitante d'une ou plusieurs autres agences. Des accords de co-traitance ou de sous-traitance, adaptés aux différentes situations, devront être établis.

¹ Avis n° 2013-02 du 14 janvier 2013 du conseil de normalisation des comptes publics relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités.

Article 11 : Dialogue social

Le protocole relatif au dialogue social dans le cadre du plan de mutualisations inter-agences s'applique au présent projet.

Sans préjudice des compétences des instances de dialogue social de chaque agence employeur ou national (comité social d'administration, commission consultative paritaire, commissions administratives paritaires), un comité de suivi de la DSIUN (COSUI DSIUN) permet un suivi à l'échelle nationale du fonctionnement de cette direction, en particulier de la gestion de ses ressources humaines (formation, effectifs, recrutement, conditions de travail, etc.), et aborde les enjeux de la transformation numérique des agences de l'eau pour les agents. Présidé par la directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie, il regroupe des représentants des organisations syndicales représentatives dans les six agences de l'eau, du comité de direction de la DSIUN et des DRH des agences de l'eau. La directrice de projet mutualisation y participe également. Il se réunit, a minima, deux fois par an.

Les représentants du personnel dans les comités sociaux d'administration (CSA) des agences peuvent faire part aux directeurs généraux des questions importantes en matière de gestion des ressources humaines nécessitant une décision de la conférence des directeurs généraux.

Article 12 : Durée, modification et retrait d'un des membres

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 1er janvier 2023. Le renouvellement peut s'opérer par décision des signataires de la convention, sans avis préalable des conseils d'administration des agences de l'eau, si aucune disposition n'est modifiée de façon substantielle.

Toute proposition de modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Compte tenu du caractère structurant de cette mutualisation et de ses impacts tant financiers qu'humains, une agence ne pourra se retirer de la présente convention avant le terme échu de cette dernière qu'avec un préavis d'une année et après avoir recueilli un avis favorable de la tutelle ministérielle et de son conseil d'administration.

Article 13 : Publication

La présente convention sera publiée sur le site internet de chaque agence de l'eau.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

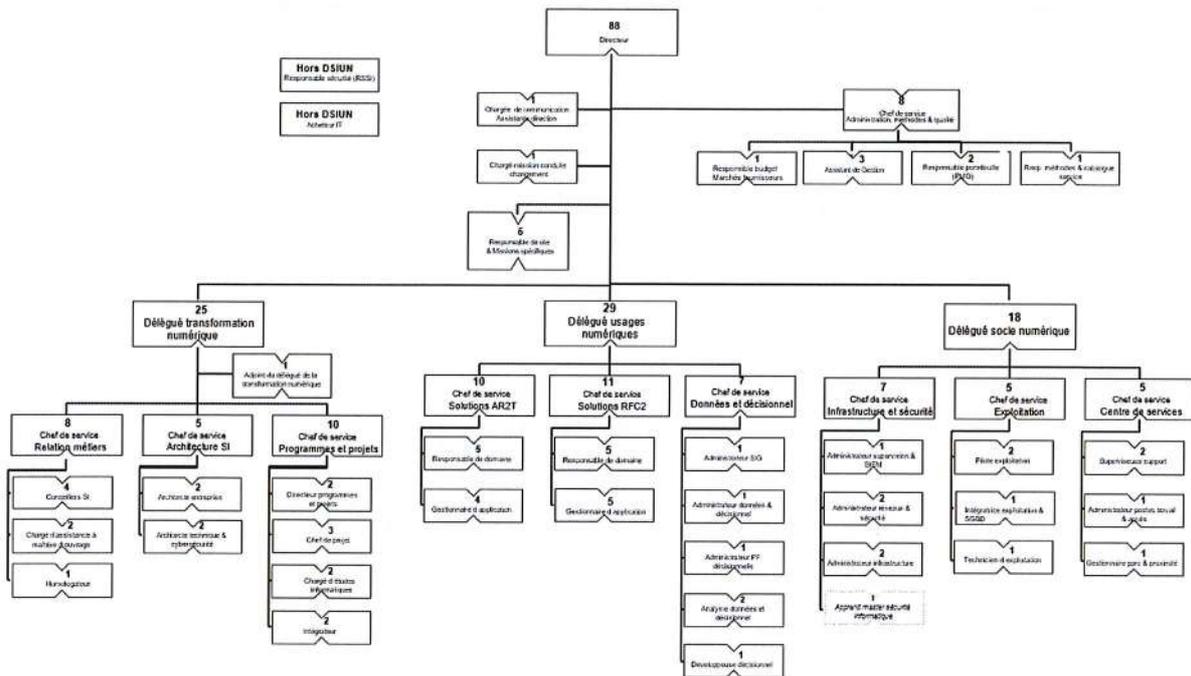
LES
AGENCES
DE L'EAU

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Courbevoie, le XXX 2023
Document établi en sept exemplaires originaux

<p>Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par Olivier THIBAUT, en qualité de directeur de l'eau et de la biodiversité, dûment habilité</p>	<p>Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par Benoit DINGREMONT, en qualité de contrôleur budgétaire, dûment habilité</p>
<p>L'agence de l'eau Adour - Garonne représentée par Guillaume CHOISY, en qualité de directeur général, dûment habilité</p>	<p>L'agence de l'eau Artois - Picardie représentée par Thierry VATIN, en qualité de directeur général, dûment habilité</p>
<p>L'agence de l'eau Loire - Bretagne représentée par Martin GUTTON, en qualité de directeur général, dûment habilité</p>	<p>L'agence de l'eau Rhin - Meuse représentée par Marc HOELTZEL, en qualité de directeur général, dûment habilité</p>
<p>L'agence de l'eau Rhône - Méditerranée et Corse représentée par Laurent ROY, en qualité de directeur général, dûment habilité</p>	<p>L'agence de l'eau Seine - Normandie représentée par Sandrine ROCARD, en qualité de directrice générale, dûment habilitée</p>

Annexe A1 : Organigramme de la DSIUN (au 4 octobre 2022)



Annexe A2 : Calendrier annuel et ordre du jour indicatif des COSTRAT SI

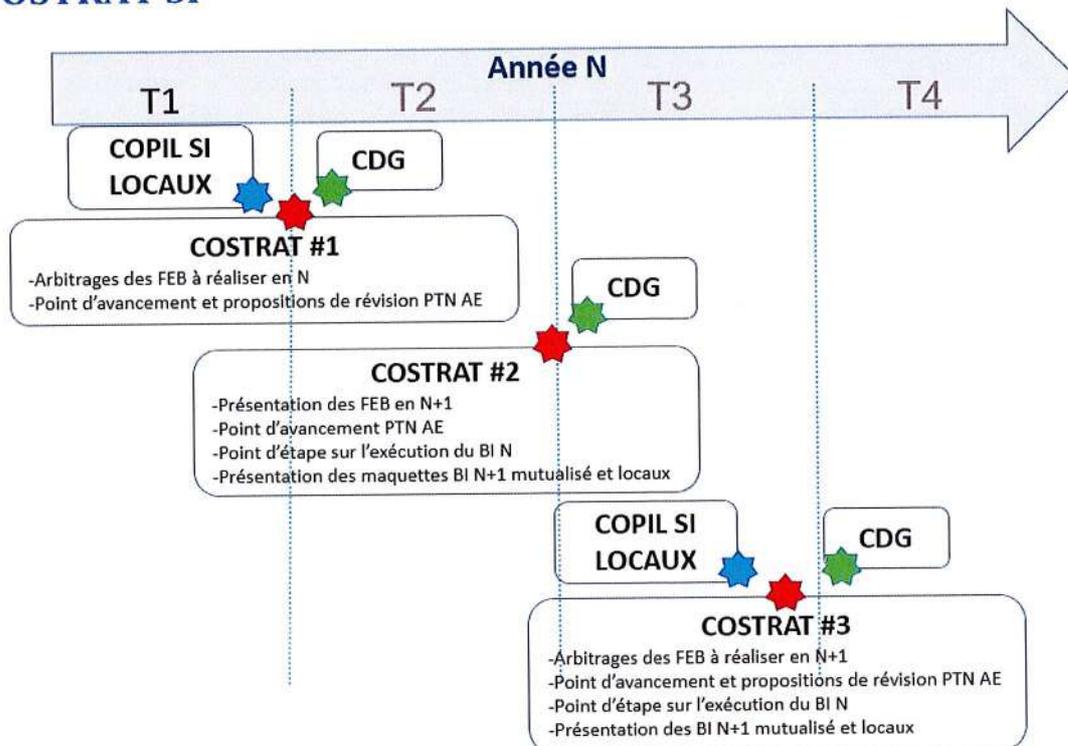


Figure 2 – Organisation du cycle annuel des COSTRAT SI

**DELIBERATION N° 23-A-067 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PLAN D'URGENCE FAISANT SUITE AUX INONDATIONS ET AUX COULEES DE
BOUE CONSTATEES DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement 651-2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1bis de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux d'urgence sur le territoire des communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements d'inondation et de coulées de boues du mois de novembre 2023.

Les travaux d'urgence pourront être portés par des personnes morales de droit public ou privé hors secteur économique agricole, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau ;
- Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
- Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques ;
- Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire ;
- Restauration des zones humides ;
- Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Ramassage des déchets dans les cours d'eau et les zones humides (hors coût de l'évacuation, transport et valorisation ou élimination) ;

- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages d'assainissement ;
- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes ;
- Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales ;

- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable ;
- Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes ;
- Mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable (hors frais liés à l'énergie).

Les acteurs économiques hors secteur agricole pourront bénéficier d'une participation financière de l'Agence uniquement pour la réparation des dommages portant sur une installation ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération :

- Curage des plans d'eau et des voies d'eau (cours d'eau, canaux, wateringues, watergangs, fossés) ;
- Nettoyage et curage des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- Installation et fonctionnement de générateur électrique ;
- Installation et fonctionnement de tout dispositif de pompage et d'évacuation des eaux ;
- Distribution de bouteilles d'eau à la population à la suite de la défaillance d'un ouvrage de production ou de distribution d'eau potable ;
- Dispositif de protection individuelle.

ARTICLE 2 -

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Elle ne pourra pas excéder 80% du coût des travaux, déduction faite des remboursements éventuels au titre des assurances.

ARTICLE 3 -

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence :

- Une participation financière peut être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- Les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais ceux-ci devront être postérieurs aux événements de crues ou de coulées de boue ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur, sous réserve du respect des règles de financement propres à chaque type de bénéficiaire ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Un devis des travaux comprenant une estimation des indemnités de l'assurance si les biens sont assurés ;
- Des éléments d'explication sur la nature des dégâts et des travaux à réaliser, avec tous les éléments d'appréciation (photos, analyses, déclaration de sinistre, constats de l'assureur, etc.) permettant d'argumenter la nécessité de délivrer une participation financière de l'Agence ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- S'agissant des acteurs économiques, les coûts concernés devront résulter du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant ou par une entreprise d'assurance. Le préjudice matériel devra être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il ne devra pas excéder le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 4 -

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan d'urgence.

ARTICLE 5 -

Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.



Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

ARTICLE 6 -

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
24 NOV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 – TABLEAU D'IMPUTATION BUDGETAIRE

Thématique	Ligne de programme
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de traitement des eaux usées	1110
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages d'assainissement	1122
Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes	1122
Réparation des dommages portant sur une installation économique	1132
Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales	1160
Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve	1240
Ramassage des déchets dans les cours d'eau	1240
Restauration écologique des berges de cours d'eau	1240
Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau	1240
Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques	1240
Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce	1242
Restauration des zones humides	1243
Ramassage des déchets dans les zones humides	1243
Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes	1244
Réparation et confortement des digues	1244
Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire	1246
Mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable, hors frais liés à l'énergie	1251
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable	1251
Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes	1252